

**LE CENDRE**  
 DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME  
 ARRONDISSEMENT DE CLERMONT-FERRAND

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 11 décembre 2025

Date et heure de la séance : 17 décembre 2025 à 18h30.

Nombre de conseillers municipaux : 29

Nombre de présents : 19

Absents avec procuration : 9

Absent : 1

**Présents** : Mmes Nastascia ACCOT - Jacqueline BOLIS - MM. Jean-Marc BRUSTEL - Florian CATINOT - Thibaut FABRY - Pierre FERNAND - Mmes Margaux FOURTIN - Christelle GERMAIN - Sabrina LARRIEU - Adrienne LIBIOUL - Christel MARCENAY - Aurélie MÉJEAN-LAPAIRE - M. Sébastien MORIN - Mme Sylvie PARIS - MM. Bruno PONTRUCHER - Jean-Paul PRESLE - Hervé PRONONCE - Jean-François RAZAVET - Mme Karine VALLUY.

**Absents avec procuration** : M. Damien BONJEAN procuration à Mme Jacqueline BOLIS - Mme Sandrine CARDOSO-BONNET procuration à Mme Adrienne LIBIOUL - M. Ludovic DEPLAGNE procuration à M. Jean-Paul PRESLE - M. Jacques DUBOISSET-CHATAGNIER procuration à M. Hervé PRONONCE - M. José MAGALHAES procuration à M. Bruno PONTRUCHER - M. Pierre MESURE procuration à Mme Christel MARCENAY - Mme Valérie MONTEIRO procuration à M. Sébastien MORIN - Mme Vanessa PASDELOUP procuration à Karine VALLUY - M. Mickaël VAZ LAVRADOR procuration à Mme Sylvie PARIS.

**Absent** : M. Nicolas BERNARD

**Secrétaire de séance** : Mme Karine VALLUY.

**Président de séance** : M. Hervé PRONONCE.

**N°25/12/17/009**

**OBJET** : Adhésion à la convention de participation en matière de santé portée par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme et instauration d'une nouvelle participation financière de la commune.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la fonction publique ;

**Vu** le Code des assurances ;

**Vu** le Code de la sécurité sociale ;

**Vu** le Code de la mutualité ;

**Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**Vu** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

**Vu** la délibération n° 19/03/25/017 en date du 25 mars 2019, instaurant une participation forfaitaire de la Commune au financement de la protection sociale complémentaire des agents (complémentaire santé) ;

**Vu** l'avis consultatif du comité social territorial en date du 5 décembre 2025 ;  
**Considérant** que le Code général de la fonction publique et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 définissent les modalités de la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents ;  
**Considérant** qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 la participation mensuelle de la commune au financement, pour chaque agent, de la garantie « Santé » ne pourra être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à trente euros ;  
**Considérant** que cette participation est subordonnée au choix par la collectivité d'un des deux dispositifs comprenant les contrats et règlements labellisés ou une convention de participation et que ces deux dispositifs sont non cumulables ;

Le Premier Adjoint expose :

L'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (volet santé) ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (volet prévoyance) auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies aux articles L 827-10 et L 827-11 du Code général de la fonction publique.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 a introduit le caractère obligatoire de cette participation depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour la garantie prévoyance. Ainsi et depuis cette même date, la commune participe de manière forfaitaire à hauteur de 10 euros par mois et par agent au financement de la prévoyance dite « Garantie maintien de salaire » des agents ayant souscrit un contrat auprès de TERRITORIA MUTUELLE s'inscrivant dans le cadre de la convention de participation portée par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme.

Il vous est en outre rappelé qu'en matière de protection sociale complémentaire, la commune participe depuis le 1<sup>er</sup> avril 2019 au financement des mutuelles santé labelisées des agents, de manière forfaitaire, à hauteur de 6, 8 ou 10 euros par mois. À ce jour, une quinzaine d'agents communaux bénéficie de cette participation financière.

Par une délibération du Conseil Municipal en date du 26 mars 2025, la commune avait mandaté le Centre de gestion de la fonction publique territoriale, après avis du Comité Social Territorial, pour lancer une procédure de mise en concurrence transparente, en vue de conclure une convention de participation en matière de santé.

À l'issue de cette procédure, le Groupement RELYENS SPS / MUTUELLE INTERIALE a été retenu pour six ans.

Le document de synthèse des garanties et des conditions financières proposées par l'assureur a été communiqué à l'ensemble des agents, qui ont été invités à émettre un avis sur la pertinence de cette proposition. Cinquante et un agents ont répondu au sondage qui leur était proposé. Outre ceux qui n'ont pas souhaité se positionner ou ceux qui déclarent n'être pas intéressés par l'un ou l'autre des dispositifs éligibles à une participation de l'employeur, une majorité des agents ayant répondu s'est dégagée en faveur du dispositif de la convention de participation.

Soucieuse de répondre à la volonté du plus grand nombre mais aussi de se mettre en conformité avec les textes en vigueur, l'autorité territoriale souhaite instaurer une nouvelle participation forfaitaire unique pour le volet santé de la protection sociale complémentaire, selon les modalités suivantes :

**Article 1** : Le Maire propose d'adhérer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 à la convention de participation portée par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme, souscrite auprès du Groupement RELYENS SPS / MUTUELLE INTERIALE.

**Article 2** : Le Maire propose de fixer le montant brut mensuel forfaitaire de la participation de la commune à **quinze euros mensuels (15,00 €)** par agent souscrivant un nouveau contrat d'assurance frais de santé auprès de l'organisme assureur MUTUELLE INTERIALE, dans le cadre de la convention de participation.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, est invité à suivre l'avis favorable de la Commission en charge du personnel communal, réunie le 8 décembre 2025 et à décider :

- D'instaurer une nouvelle participation financière forfaitaire de la commune au risque « Santé » de la protection sociale complémentaire, qui se substitue à la précédente, dans les conditions ci-dessus exposées ;
- De prévoir l'inscription au budget de l'exercice 2026 et suivants des crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout document utile rendu nécessaire avec le groupement RELYENS SPS / MUTUELLE INTERIALE.

**Les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées et converties en délibération.**

#### **ADOpte à l'unanimité**

**POUR EXTRAIT CONFORME.**

La Secrétaire de Séance,



Karine VALLUY

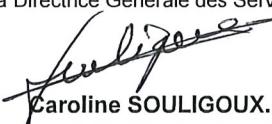


Le Maire,  
Hervé PRONONCE

#### **ACTE EXECUTOIRE**

Publié le 18 décembre 2025  
Reçu en préfecture le 18 décembre 2025

La Directrice Générale des Services,



Caroline SOULIGOUX.

La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).